

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 8 avril 2024

Délibération n° CP-2024-3202

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Déchets - Reprise des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique
- Choix de l'éco-organisme en charge de la filière pour le soutien à la valorisation des déchets - Avenant au contrat entre la Métropole de Lyon et l'éco-organisme Citeo

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

Rapporteur : Madame Isabelle Petiot

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 22 mars 2024

Secrétaire élu(e) : Madame Blandine Collin

Présents : M. B. Artigny, Mme F. Asti-Lapperrière, M. P. Athanaze, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, Mme L. Boffet, Mme C. Brossaud, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, M. J. Camus, Mme S. Chadier, M. P. Charmot, M. P. Cochet, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, M. M. Grivel, Mme A. Grosperin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, Mme Z. Khelifi, M. J-C. Kohlhaas, M. L. Lassagne, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme M. Picot, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, M. J-C. Ray, Mme S. Runel, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : M. P. Blanchard (pouvoir à Mme H. Duvivier), M. C. Geourjon (pouvoir à Mme N. Frier), M. D. Kimelfeld (pouvoir à Mme M. Picot).

Commission permanente du 8 avril 2024**Délibération n° CP-2024-3202**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Déchets - Reprise des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique
- Choix de l'éco-organisme en charge de la filière pour le soutien à la valorisation des déchets - Avenant au contrat entre la Métropole de Lyon et l'éco-organisme Citeo

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 20 mars 2024, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La collecte séparée des emballages ménagers fait l'objet, en France, d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP). Les metteurs sur le marché de produits ménagers nécessitant d'être emballés doivent organiser la collecte des emballages après leur utilisation ou adhérer à un éco-organisme qui assure cette collecte et en partage la responsabilité. Cette filière est financée par une écocontribution payée par le consommateur au moment de l'achat des produits.

Cette filière à REP sur les emballages ménagers a été la 1^{ère} filière REP créée en France, en 1992. L'éco-organisme, initialement désigné Éco-emballages et aujourd'hui devenue Citéo, agréé par arrêtés ministériels successifs depuis sa création, avait pour objet de percevoir, auprès des producteurs de déchets, la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'emballages ménagers ainsi que de verser les contributions perçues sous forme de soutiens aux collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets pour le financement du dispositif de collecte séparée, du tri et du recyclage des déchets d'emballages ménagers.

La Métropole est sous contrat avec Éco-emballages depuis 1997, date de démarrage de la collecte sélective sur le territoire métropolitain qui est devenu Citeo en 2017, suite à la fusion des éco-organismes ÉcoFolio et Éco-emballages. La Métropole a conclu, en 2017, avec Citeo un nouveau contrat pour l'action et la performance (CAP), dit barème F, sur la période 2018-2023.

L'agrément de Citeo pour cette période a pris fin le 31 décembre 2023.

Le décret n° 2023-906 du 28 septembre 2023 acte la fusion des filières REP d'emballages ménagers et d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique au 1^{er} janvier 2024.

Dans ce cadre, le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique a été publié le 7 décembre 2023 et comprend de nouveaux objectifs et de nouveaux engagements.

II - Choix de l'éco-organisme filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques

Depuis 2018, un nouvel acteur, Leko, ouvre désormais le champ de la concurrence entre éco-organismes sur cette filière. L'éco-organisme Leko a été agréé depuis 2018 et s'est donc positionné en concurrent de l'éco-organisme historique Citéo.

Le nouveau cahier des charges précité relatif à la procédure d'agrément des éco-organismes, prévoit que la collectivité doit choisir un des éco-organismes agréés et contractualiser avec lui *via* un contrat-type, dit barème G, avec un contrat d'objectifs d'engagements réciproques.

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2023 porte agrément des entreprises Citeo et Leko en tant qu'éco-organismes de cette filière pour un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Après présentation au Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés des deux éco-organismes (Citeo et Leko), le choix de poursuivre avec Citeo pour l'année 2024 a été acté.

III - Objectifs : avenant de continuité de service

Le cahier des charges prévoit, si plusieurs éco-organismes sont agréés, la création d'un organisme coordonnateur (dans les deux mois suivant l'agrément des éco-organismes) et l'élaboration d'un contrat-type commun. L'organisme coordonnateur devra à son tour être agréé par l'État. L'agrément de l'organisme coordonnateur et les discussions autour du contrat-type sont actuellement en cours.

Actuellement, Citeo n'est pas en mesure de proposer à la Métropole le nouveau contrat-type.

Pour éviter une situation de vide juridique durant cette période et permettre une continuité de service intégrant une clause de mise en conformité avec le nouveau cahier des charges, Citeo propose un avenant au contrat pour l'action et la performance.

Cet avenant doit être considéré comme le contrat-type jusqu'à la communication du contrat-type unique 2024-2029.

L'avenant permet, notamment, d'apporter une solution pour assurer la continuité des soutiens et de la reprise, prévus dans le cadre du CAP 2024.

Ainsi, il est proposé à la Commission permanente d'approuver la signature de l'avenant proposé par l'éco-organisme Citeo qui assurera, en accord avec le nouveau cahier des charges, la continuité de reprise des matériaux et de versement des soutiens relatifs à cette filière REP, dans l'attente du contrat-type ;

Vu ledit dossier ;

Le Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le choix, pour l'année 2024, par la Métropole, de l'éco-organisme Citeo en charge de la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique sur son territoire,

b) - l'avenant au CAP 2024 à signer entre la Métropole et l'éco-organisme Citeo pour les filières emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques,

c) - le versement, par l'éco-organisme, d'un soutien financier à la collecte sélective des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, dans le cadre du service public de gestion des déchets.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Les recettes de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercices 2024 et suivants - chapitre 74 - opération n° 6P40O2488.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 9 avril 2024

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20240408-320129-DE-1-1 Date de télétransmission : 9 avril 2024 Date de réception préfecture : 9 avril 2024
